

**COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE **MONTRÉAL**

N°. 500-11-033643-087

DATE : Le 24 juillet 2008

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JOËL A. SILCOFF**

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS  
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,  
EN SA VERSION MODIFIÉE :**

**A.H. (MTL) INC. ET AL**

*Débitrices / Requérantes*

et

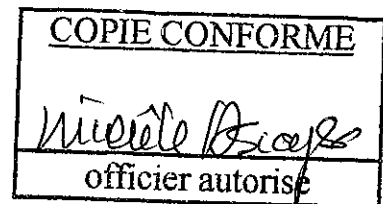
**ATTRACTIONS HIPPIQUES (MONTRÉAL) S.E.C. ET AL**

*Mises en cause*

et

**RSM RICHTER INC.**

*Contrôleur*



**ORDONNANCE**

---

- [1] **CONSIDÉRANT** que les Débitrices / Requérantes ont présenté une *Requête pour prorogation de délai, reconduction de l'ordonnance initiale et amendement à l'ordonnance initiale* (la « **Requête** ») en vertu des articles 11 (4) et 11 (6) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* L.R.C. (1985), ch. C-36, en sa version modifiée (la «LACC») et des articles 2, 20, 33 et 46 du *Code de procédure civile*;
- [2] **CONSIDÉRANT** les allégations de cette *Requête*;

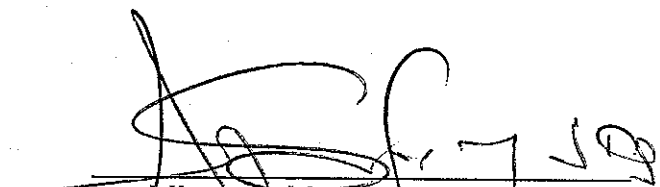
- [3] **CONSIDÉRANT** l'affidavit de M. Ian G. Wetherly;
- [4] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs des Débitrices / Requérantes et des Mises en cause faites séance tenante;
- [5] **CONSIDÉRANT** le bien-fondé de la Requête;
- [6] **CONSIDÉRANT** la Requête pour faire modifier l'ordonnance initiale de la Société des Propriétaires et Éleveurs de Chevaux Standardbred du Québec inc. (la « Requête de la SPECSQ») présentable ce jour;
- [7] **CONSIDÉRANT** l'encombrement du rôle;
- [8] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**
- [9] **ACCORDE** la présente *Requête pour prorogation de délai, reconduction de l'ordonnance initiale et amendement à l'ordonnance initiale*;
- [10] **SOUSTRAIT** les Débitrices / Requérantes à l'obligation de signifier la *Requête pour prorogation de délai, reconduction de l'ordonnance initiale et amendement à l'ordonnance initiale*, ainsi que tout affidavit, tout avis de présentation et toute pièce s'y rattachant, à toute partie n'ayant pas signifié d'assignation à cet effet aux procureurs des Débitrices / Requérantes, ou au Contrôleur, et ne l'ayant pas déposée au tribunal;
- [11] **AMENDE** l'Ordonnance Initiale en remplaçant le texte du paragraphe 18 par celui-ci :
- « 18a) **DÉCLARE** que, pendant la Période de suspension ainsi que durant tout renouvellement qui pourrait intervenir et, nonobstant les autres dispositions de la présente ordonnance, les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause demeurent assujetties aux dispositions de l'article 204 du *Code criminel*, ainsi qu'au *Règlement sur la surveillance du pari mutuel*, tel qu'adopté en vertu dudit article et, de ce fait;
- b) **PERMET** aux Débitrices / Requérantes et aux Mises en cause de continuer de payer les parieurs détenant des comptes de pari par téléphone ou par internet, ainsi que les membres du programme PariPlus; »
- [12] **AMENDE** l'Ordonnance Initiale en insérant les paragraphes suivants après le paragraphe 26 :
- «26.1 **DÉCLARE** qu'aucune disposition de l'Ordonnance, notamment les paragraphes 8, 24 et 25, n'a pour effet d'empêcher la Régie des alcools,


des courses et des jeux d'exercer les pouvoirs que la Loi lui confère en matière de sécurité publique lors des activités régies par la *Loi sur les courses* (L.R.Q., chapitre C-72.1) et la réglementation prise en vertu de cette loi, ni de limiter de quelque façon que ce soit l'exercice de son pouvoir de surveillance et de contrôle à l'égard du déroulement de ces activités, incluant le versement des bourses lorsqu'une course a été tenue.

26.2 **DÉCLARE** qu'aucune disposition de l'Ordonnance n'a pour effet d'empêcher ou de limiter l'exercice, par un juge des courses, des pouvoirs qui lui ont été délégués en application de l'article 49 de la Loi sur les courses (L.R.Q., chapitre C-72.1) et, sans limiter la généralité de ce qui précède, du pouvoir d'annuler une course ou un programme de courses et du pouvoir de déclarer l'inadmissibilité d'un participant ou d'un cheval. »

- [13] **DÉCLARE** que les fonds détenus et à être détenus dans le cadre du plan de primes pour la rétention des employés clés («PREC») sont la propriété de la fiducie et constituent un patrimoine d'affectation autonome et distinct de celui des Débitrices / Requérantes et des Mises en cause pour les employés bénéficiant du PREC;
- [14] **ORDONNE** la mise sous scellé permanente de la pièce R-6, ainsi que du document intitulé *Key Employee Retention Bonus Program* faisant partie de la pièce R-5;
- [15] **PROROGE** la Date de cessation de la suspension (soit le 24 juillet 2008, telle que définie dans l'Ordonnance Initiale rendue le 26 juin 2008 par l'honorable Chantal Corriveau, J.C.S. dans le présent dossier), pour une période de soixante-quinze (75) jours, soit jusqu'au 7 octobre 2008 inclusivement;
- [16] **RECONDUIT** l'Ordonnance Initiale rendue le 26 juin 2008 par l'honorable Chantal Corriveau, J.C.S. dans le présent dossier, dans son intégralité, mais avec les adaptations nécessaires, le cas échéant, ainsi qu'avec l'amendement précité à son paragraphe 18, et ce pour une période de soixante-quinze (75) jours, soit jusqu'au 7 octobre 2008 inclusivement;
- [17] **RÉSERVE** les droits de la *Société des Propriétaires et Éleveurs de Chevaux Standardbred du Québec Inc.* de présenter leur *Requête pour faire modifier l'ordonnance initiale* datée du 22 juillet 2008 dès que possible, étant entendu que tous les procureurs tenteront, selon leurs meilleurs efforts, de se rendre disponibles au moment où la Cour supérieure (chambre commerciale) pourra procéder à cette audition;
- [18] **ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel;

[19] LE TOUT, sans frais.

  
L'honorable Joël A. Silcoff

**COPIE CONFORME**  
  
officier autorisé